

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Lyon, le **22 JUIN 2017**

ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société, ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS
140, rue Frédéric Monin ZI des Platières à MORNANT

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS dans son établissement situé 140, rue Frédéric Monin ZI des Platières à MORNANT ;
- VU la déclaration du 18 octobre 2016 de la société ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS relative au remplacement de la centrale d'enrobé actuelle par une nouvelle centrale fonctionnant en mode discontinu ;

VU le rapport du 16 mai 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié, la société ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage d'une capacité de 120t/h ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 18 octobre 2016, l'exploitant déclare vouloir remplacer la centrale d'enrobé continue actuelle par une nouvelle centrale fonctionnant en mode discontinu.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle installation aura un débit moyen envisagé de 100t/h, soit une production annuelle de 53 500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les principales modifications apportées sont :

- la mise à jour des rubriques du site,
- le remplacement, par un système électrique, du système de chauffage du stockage de bitume par fluide caloporteur,
- le remplacement de la centrale d'enrobage,
- l'augmentation de la capacité maximale de production instantanée qui passe de 120t/h à 150t/h sans augmentation de la capacité de production maximale annuelle ;

CONSIDÉRANT que les modifications n'ont pas d'impact supplémentaire sur l'eau, les rejets atmosphériques et les émissions sonores du site ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle étant maintenue à l'identique, l'impact sur le trafic poids-lourds restera identique à ceux enregistrés actuellement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu de mettre en place des moyens de prévention des risques associés à la centrale d'enrobage, qu'il mettra également en place des moyens organisationnels en prévention des risques et qu'il dispose de moyens efficaces de protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et notable et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS (EOL) dont le siège social est situé Zone Industrielle des Platières, 140 rue Frédéric Monin, 69 440 MORNANT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MORNANT, zone industrielle des Platières, des installations mentionnées à l'article 2.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 autorisant la SOCIÉTÉ ENROBÉS DE L'OUEST LYONNAIS (EOL) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MORNANT, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à cette même installation, sont supprimées.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime ¹ A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ² autorisé
2521	1	A	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	à chaud	Capacité de production	Sans seuil – en tonne/heure	150 t/h à 5% d'humidi té
2521	2-b	NC	Une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	à froid	Capacité de production journalière	<100 t/j	50 t/j
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.		quantité présente	≥ 50 t et < 500 t	130 t de matières bitumeus es
2920		NC	Installation de compression		Puissance installée	< 10 MW	15 kW
2640		NC	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels		Quantité journalière	< 200 kg/j	105 kg/j

1 – A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 – Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
Mornant	Section AE, numéros 196	368, rue du capitaine François Garbi

2.3 - Consistance des installations autorisées

L'exploitation comporte :

- la centrale d'enrobage discontinue à chaud, d'un débit nominal de 150 t/h conforme à la notice descriptive présente en annexe C du dossier de porter à connaissance d'octobre 2016,
- un parc à liant électrique comprenant 3 cuves calorifugées de bitume de 40 m³ chacune,
- un silo à filler d'une capacité unitaire de 40 m³,
- une zone comportant plusieurs cases de stockage de granulats dont un stockage sous abri destiné à stocker une partie des granulats de faible granulométrie (sables) : superficie totale de 1300 m²,
- une zone de bâchage,
- un pont bascule,
- un bâtiment « base de vie » destiné au personnel du site,
- un poste de pilotage permettant également la remise des bons de livraisons d'enrobés,
- une zone de stockage des déchets.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur déclare au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement, le changement d'exploitant.

4.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5 lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6 : Exploitation des installations

6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les zones où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 9 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus sur son site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection et à transmettre

11.1 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

11.2 - Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Périodicité ou échéance de transmission
Article 14.6	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois par an,
Article 17.9	Rapport de contrôle des rejets aqueux	1 fois par an, transmission si dépassement des valeurs limites.
Article 20.3	Rapport de mesure de bruit	Tous les 3 ans. Transmission en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 12 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, prisent au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 : Conception des installations

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de

technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûleur du tambour sécheur fait l'objet annuellement d'un contrôle et d'un entretien. Ces actions sont tracées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- régulation de température sur sonde immergée dans le produit : thermostat régulant la chauffe pour maintenir la température à la valeur de consigne (160 °C) ;
- contrôle continu de la température du bitume, avec sécurité d'arrêt du chauffage et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;
- contrôle de niveaux haut des stockages de bitume et mesure continue des niveaux ;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs ainsi que l'installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur ;
- détection de présence de flamme au niveau du brûleur isolant l'alimentation du gaz naturel en cas d'absence de flamme (fermeture des deux électrovannes de sécurité) ;
- deux vannes de sécurité en amont du brûleur maintenues fermées lorsque le brûleur est à l'arrêt ;
- cycle d'allumage automatisé comprenant notamment
 - test d'étanchéité des vannes de sécurité avant injection du gaz naturel dans le tambour sécheur,
 - prébalayage à l'air avant injection du gaz naturel de manière à évacuer les éventuelles traces de gaz dans le tambour sécher ;
- thermostat de sécurité assurant la redondance de sécurité sur la température des filtres afin d'éviter l'accumulation de gaz chauds.

Des tests de situations d'urgences sont réalisés a minima annuellement avec le personnel de la centrale d'enrobés.

13.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Au besoin, les événements des cuves de bitumes sont équipés d'un système de traitement des odeurs.

13.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- toutes les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés, et convenablement nettoyées ;
- la vitesse sur le site est limitée à 30 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté en matière de rejet atmosphérique. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré par un filtre.

Les granulats de plus faible granulométrie (susceptibles d'envol) sont stockés sous abri.

Les convoyeurs de granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur sont entièrement capotés.

La température des bitumes, lors du stockage et lors de leur mise en œuvre, est régulée au minimum (160°C) afin d'éviter la surchauffe des bitumes qui dégagent des composés organo-volatils.

Les camions de transport d'enrobés fabriqués sont systématiquement bâchés dès qu'ils sont remplis.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

14.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'air vicié et les gaz sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché des cheminées est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

14.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	150 tonnes par heure maximum	gaz	Dépoussiéreur avec filtre à manches

14.3 - Conditions générales de rejet

Hauteur en	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
------------	------------------------	--------------------------------

	m		
Cheminée du filtre à manches	17,5	30.790	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

14.4 - Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ à 17 % ;
- les mesures se font sur **gaz humides**.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (sur gaz humides)
Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1)	50 mg/Nm ³
SO ₂ (NF EN 14 791)	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂ (NF EN 14 792)	500 mg/Nm ³
COVNM (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	110 mg/Nm ³
HAP ⁽¹⁾ (NF X 43 329)	0,5 mg/Nm ³

14.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux rejetés
Poussières	1,54 kg/h
SO ₂ ⁽²⁾	9,23 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂ ⁽²⁾	15,4 kg/h
COVNM ⁽²⁾	3,39 kg/h
HAP ⁽²⁾	15,4 g/h

14.6 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés aux paragraphes 14.4 et 14.5, ainsi que du monoxyde de carbone, doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an a minima.

La fréquence de la mesure en HAP pourra être revue, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats des mesures.

La mesure du débit d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 12, en cas de plaintes du voisinage, par exemple.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les conditions de fonctionnement de l'installation durant la mesure sont communiquées à l'organisme (formule produite avec sa composition, débit de production en t/h, température des enrobés, température du filtre en sortie).

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme dès qu'il le reçoit.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, la transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

1. Les 17 HAP comprennent les composés suivants : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ; Acénaphthène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.

2. Engagement de l'exploitant tel que mentionné dans son dossier.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau en nappe.

La consommation d'eau, en dehors des usages sanitaires, est liée au process (kit mousse destiné à la fabrication d'enrobés tièdes, trémies de stockage longues durées des enrobés).

L'arrosage des pistes est assuré par une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture de l'abri à sables. Au besoin, le réseau d'eau public peut être utilisé en complément.

Les opérations de lavage de la chargeuse ne sont pas réalisées sur le site.

Le site est alimenté par le réseau public en eau potable. Un disconnecteur est installé sur l'alimentation générale en eau potable pour les besoins sanitaires.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 16 : Collecte des effluents liquides

16.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations sont compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

16.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

16.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

16.5 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

16.6 - Isolement avec les milieux – recueil des eaux d'incendie

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, notamment en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées et dirigées dans un dispositif de rétention ayant un volume suffisant pour les recueillir avant envoi en cas de besoin dans un centre de traitement.

ARTICLE 17 : Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu naturel

17.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** des toitures (non polluées) ;
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement, des aires de dépotage des bitumes, de l'aire étanche sous la centrale) ;**
3. les **eaux polluées** : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Aucun lavage n'est effectué sur le site;
4. les **eaux domestiques** : les eaux sanitaires de la zone de vie.

17.2 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries, aires de stationnement, de dépotage, de chargement, des dalles de propreté sous les installations de la centrale d'enrobage) sont collectées par un réseau aboutissant dans le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures du site.

Après traitement, les eaux sont dirigées et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales public de la zone industrielle.

Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet au réseau d'eaux pluviales et au réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

17.3 - Gestion des débourbeurs/séparateurs

La conception et la performance du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté.

Il est entretenu régulièrement, aussi souvent que nécessaire, et a minima au moins une fois par an, de manière à demeurer opérationnel, et conserver sa capacité de traitement.

L'exploitant archive les justificatifs d'entretien au moins durant 3 ans.

17.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communautaire d'eaux usées
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Mornant

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales des aires de stationnement, de circulation, de l'aire sous les installations de la centrale d'enrobage et du parc à liants, de l'aire de dépotage de bitume et de chargement des enrobés
Exutoire du rejet	Réseau public communautaire d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau public communautaire d'eaux pluviales de la zone industrielle des Platières.

17.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Au point de rejet numéro 2, un point de prélèvement d'échantillons est mis en place.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

17.6 - Eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages de bitume

Les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention des stockages de bitume font l'objet d'un contrôle visuel. Une consigne de ce suivi est mise en place dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. S'il n'y a pas de traces visuelles de pollution, ces eaux pluviales sont dirigées vers le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures du site. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées, externes au site.

17.7 - Rejet dans la nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles (eaux pluviale susceptible d'être polluées, eaux polluées et eaux vannes) dans une nappe souterraine **est interdit**.

17.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leurs évacuations éventuelles après un accident doit se faire dans un centre agréé à l'élimination de ce type de déchet.

L'ensemble des installations de la centrale d'enrobage (stockages, poste d'enrobage, aire de dépotage, voies de circulation, stationnement des engins) est situé soit sur rétention étanche, soit sur une zone étanche reliée au réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutissant dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures, muni d'un système d'isolement conformément au point 16.6.

17.9 - Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 09 008) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- concentration en MEST (norme NF EN 872) inférieure à 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- concentration en DCO (norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l ;
- concentration en DBO₅ (norme NFT 90 103) inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1) inférieure à 5 mg/l ;

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le point de rejet numéro 2 et sur paramètres suivants : pH, température, couleur, MEST, DCO, DBO₅, et HCT.

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au présent article. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues.

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 18 : Principes de gestion

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées, ou bien est réalisé sous abri.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

18.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

18.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication, recyclage d'enrobés), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

Les enrobés amenés de l'extérieur, et destinés à être recyclés par incorporation aux enrobés en cours de fabrication, sont stockés sous un hangar couvert pour éviter leur humidification par les eaux pluviales et donc la surconsommation d'énergie pour les sécher avant de les introduire dans le procédé. Avant leur réemploi en fabrication, une analyse de la teneur en HAP et en amiante est réalisée a minima sur un échantillon prélevé sur chaque lot, conformément aux normes en vigueur.

18.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

18.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants, avec les quantités estimées ci-après :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale annuelle de déchets	Part pouvant être traitée à l'intérieur de l'établissement
Déchets inertes	17 03 02	Loupés de fabrication (blancs de centrale)	350 t	100 %
	15 01 04	Déchets métalliques	1 t	0%
	15 01 03	Palettes, bois perdu	500 kg	0%
	15 02 03	Filtres à manche	50 kg	0%
	15 01 01	Emballage papier/carton	3 t	0%
	15 01 02	Déchets de plastique		0%
	20 01 01	Consommables de bureaux (papier, carton...)		0%
Déchets dangereux	13 05 02*	Eau mélangée à des hydrocarbures	15 t	0%
	15 02 02*	Chiffons souillés	150 kg	0%
	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	200 l	0%
	16 05 04*	Bombes aérosols	100 kg	0%
	15 01 10*	Emballages souillés vides	500 kg	0%

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : Dispositions générales

19.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des bardages métalliques sont mis en place autour des installations de fabrication (à l'exception du malaxeur).

Des systèmes d'information visuels vis-à-vis des chauffeurs sont mis en place en remplacement des systèmes sonores dans les deux années suivant la signature du présent arrêté.

La chargeuse du site est équipée d'un avertisseur de recul de type cri du lynx.

Le plan de circulation du site permet le transit du site par les camions de livraison de matière première et d'enlèvement du produit fini sans nécessité de reculer, évitant ainsi les bips de recul.

19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

19.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : Niveaux acoustiques

20.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant au paragraphe 20.1. dans les zones à émergence réglementée.

20.3 - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans, en période de jour et de nuit, lors du fonctionnement aux horaires habituels de la centrale.

Elle est effectuée par une personne ou un organisme qualifié.

Les points de mesure sont positionnés conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, sauf s'il y a dépassement des valeurs limites définies au 20.1 et 20.2. Dans ce cas, ils sont transmis accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et les actions correctives prévues.

20.4 - Horaires de fonctionnement

De façon habituelle, le fonctionnement est autorisé de 6h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Néanmoins, de façon exceptionnelle, en fonction de contraintes particulières de chantier, la fabrication peut se dérouler en période nocturne et le week-end. L'exploitant doit tracer ces périodes exceptionnelles, et conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs des contraintes de chantier l'ayant amené à fonctionner de nuit.

ARTICLE 21 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 22 : Caractérisation des risques

22.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 23 : Infrastructures et installations

23.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

23.2 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture solide et efficace doit être installée sur le périmètre du site. L'entrée du site est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

En dehors des heures d'ouverture, le site est protégé par un système de télésurveillance et de gardiennage.

23.3 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

23.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 24 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

24.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement ou par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, y compris la canalisation de transport de gaz haute pression traversant le site.

24.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

24.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Les actions de formation sont consignées et une feuille de présence est établie.

24.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

24.5 - « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

24.6 - Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

ARTICLE 25 : Prévention des pollutions accidentelles

25.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

25.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

25.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même le dispositif d'obturation des récipients qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

25.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

25.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

25.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

25.7 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art . Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

25.8 - Tuyauteries

Les tuyauteries sont aériennes, et disposées de manière à ne pas être heurtées par des mouvements de véhicules ou engins.

25.9 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 26 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

26.1 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

26.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un poteau incendie à moins de 100 m des limites de propriété du site, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective du débit d'eau,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, ou des kits d'absorption d'hydrocarbures,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

26.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 27 : Conditions d'exploitation des dépôts de matières bitumeuse

Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les canalisations sont métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé :

d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient ;

d'un niveau de sécurité bas ;

de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle ;

d'un seuil de température haute, entraînant une coupure du réchauffage électrique.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, la capacité du réservoir qu'elles alimentent et la nature du produit contenu dans le réservoir doit être mentionnée de façon apparente.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs événements fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.

De plus, une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 28 : Aires de chargement et déchargement des véhicules

28.1 - Matérialisation

Ces aires sont délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

28.2 - Consignes

Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des véhicules citernes. Cette consigne aborde notamment le cas du chargement/déchargement de produits chauds, dont la température peut être supérieure à 100°C, le cas des citernes ayant soit contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, soit contenant de l'eau ou étant susceptible d'en contenir.

Elle précise les interventions à effectuer en cas d'accident ou incident.

Des produits absorbants ou des bacs à sable avec pelle sont disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

ARTICLE 29 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement

29.1 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux et les aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, inerte vis-à-vis des produits, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 18.4 figurant au titre 5 du présent arrêté.

29.2 - Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées.

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés et enlevés.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 31 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MORNANT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 32 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MORNANT, chargé de l'affichage prescrit à l'article 31,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 JUIN 2017**

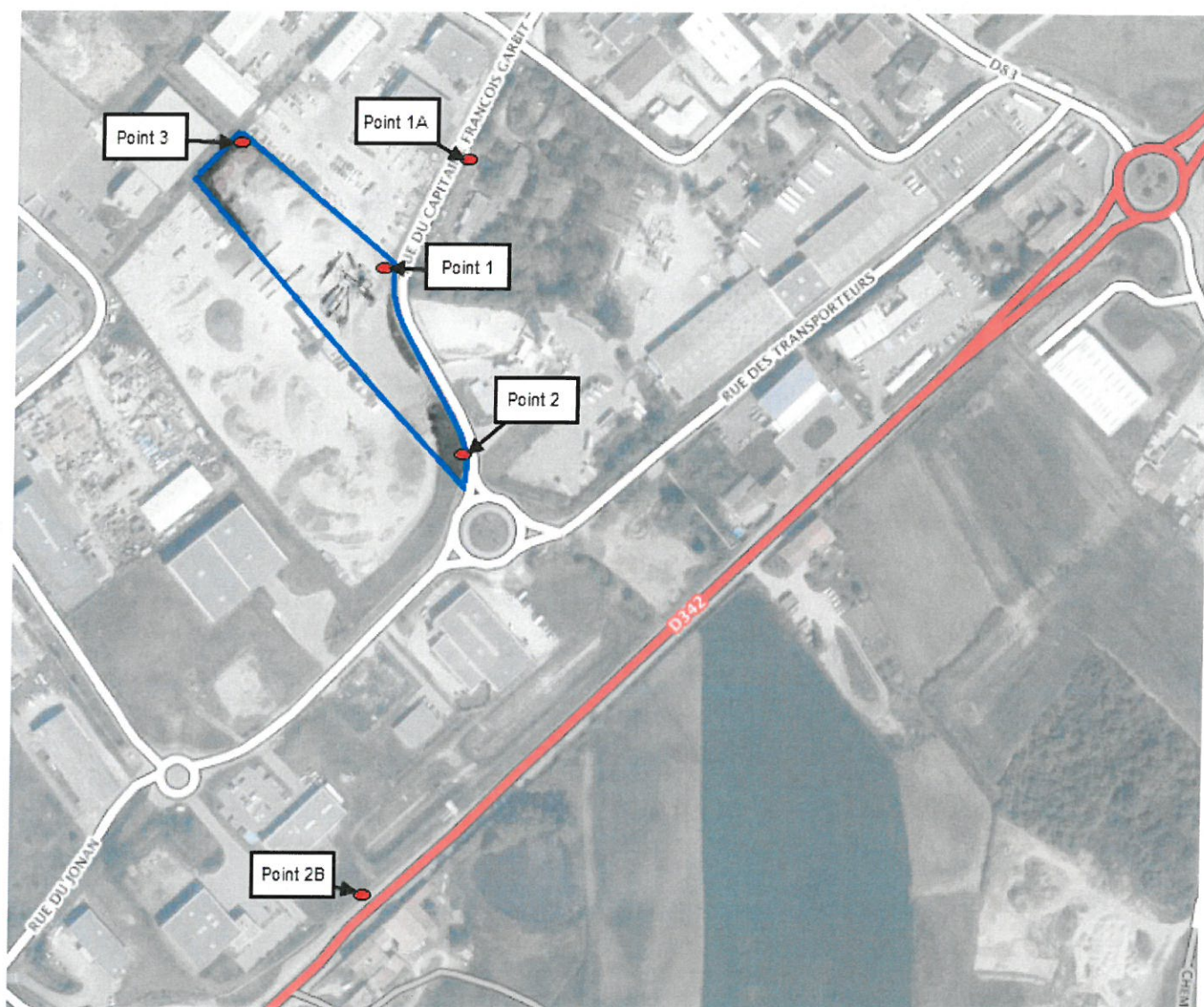
Le Préfet,

Pour le préfet.

le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

Annexe 1 : Plan de situation



— : Limites de propriété du site.

● : Points de mesure de bruit.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 JUIN 2017

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

NOTES ON THE HISTORY OF THE
CITY OF NEW YORK

1624

1624 - 1625

1625 - 1626

Table des matières

TITRE1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 :BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
1.2 -MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	3
1.3 -INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	3
ARTICLE 2 :NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
2.2 -SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
2.3 -CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
ARTICLE 3 :CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 4 :MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
4.1 -PORTER À CONNAISSANCE.....	4
4.2 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
4.3 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
4.4 -CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 5 :RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 6 :EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
6.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	5
6.2 -CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 7 :RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
ARTICLE 8 :INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 9 :DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
ARTICLE 10 :INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 11 :RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET À TRANSMETTRE.....	6
11.1 -DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
11.2 -DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 12 :CONTRÔLES ET ANALYSES.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	6
ARTICLE 13 :CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	6
13.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
13.2 -POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
13.3 -ODEURS.....	7
13.4 -VOIES DE CIRCULATION.....	7
13.5 -ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	8
ARTICLE 14 :CONDITIONS DE REJET.....	8
14.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
14.2 -CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	8
14.3 -CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	8
14.4 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
14.5 -VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	9
14.6 -MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE.....	9
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 15 :PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
ARTICLE 16 :COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10

16.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
16.2 -PLAN DES RÉSEAUX.....	10
16.3 -ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	10
16.4 -PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	10
16.5 -PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	11
16.6 -ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX – RECUEIL DES EAUX D'INCENDIE.....	11
ARTICLE 17 :TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL.....	11
17.1 -IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
17.2 -COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
17.3 -GESTION DES DÉBOURBEURS/SÉPARATEURS.....	11
17.4 -LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	12
17.5 -CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	12
17.6 -EAUX PLUVIALES DES CUVETTES DE RÉTENTION DES STOCKAGES DE BITUME.....	12
17.7 -REJET DANS LA NAPPE.....	12
17.8 -PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
17.9 -VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
TITRE 5 – DÉCHETS.....	13
ARTICLE 18 :PRINCIPES DE GESTION.....	13
18.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
18.2 -SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
18.3 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	14
18.4 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
18.5 -DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
18.6 -TRANSPORT.....	14
18.7 -DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 19 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
19.1 -AMÉNAGEMENTS.....	15
19.2 -VÉHICULES ET ENGINS.....	15
19.3 -APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 20 :NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
20.1 -VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
20.2 -NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	16
20.3 -MESURES DE BRUIT.....	16
20.4 -HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 21 :VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
ARTICLE 22 :CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	17
22.1 -INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
22.2 -ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 23 :INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
23.1 -ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	17
23.2 -CONTRÔLE DES ACCÈS.....	17
23.3 -BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	17
23.4 -INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	18
23.5 -ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	18
ARTICLE 24 :GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
24.1 -CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS.....	18
24.2 -INTERDICTION DE FEUX.....	18
24.3 -FORMATION DU PERSONNEL.....	19
24.4 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	19
24.5 -« PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».....	19
24.6 -EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	19
ARTICLE 25 :PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
25.1 -ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19

25.2 -ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	19
25.3 -RÉTENTIONS.....	20
25.4 -RÉSEROIRS.....	20
25.5 -RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	20
25.6 -STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	20
25.7 -TRANSPORTS - CHARGEMENTS — DÉCHARGEMENTS.....	20
25.8 -TUYAUTERIES.....	21
25.9 -ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	21
ARTICLE 26 :MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
26.1 -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
26.2 -MOYENS DE SECOURS.....	21
26.3 -CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 27 :CONDITIONS D'EXPLOITATION DES DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMEUSE.....	22
ARTICLE 28 :AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	23
28.1 -MATÉRIALISATION.....	23
28.2 -CONSIGNES.....	23
ARTICLE 29 :STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
29.1 -RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	23
29.2 -REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 30 :DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	24
ARTICLE 31 :PUBLICITÉ.....	24
ARTICLE 32 :EXÉCUTION.....	24
ANNEXE 1.....	25

